

Cette haute et ferme direction a assuré l'union sacrée à la nation américaine, alors profondément divisée dans ses sympathies et dans ses opinions sur la guerre.

Puis, une fois les esprits ainsi fermement orientés, les archevêques des États-Unis se sont mis d'accord pour organiser le service des secours spirituels aux soldats.

La réunion plénière des archevêques se constitua, d'abord, elle-même en " National War Council " et se chargea de l'organisation de l'aumônerie militaire et de tous les services accessoires. Mais les vénérables prélats durent reconnaître bientôt que les graves et nombreuses occupations de leur charge ne leur permettraient pas de donner à l'œuvre des aumôniers militaires tout le temps qu'exigeait d'eux une tâche aussi importante et, sur l'invitation du cardinal Gibbons, ils décidèrent de confier la direction de l'œuvre à une commission composée de quatre membres seulement de l'épiscopat, NN. SS. Muldoon, évêque de Rockford, Illinois, président, Schrembs, évêque de Toledo, Ohio, Russell, évêque de Charleston, Caroline du Sud, et Hayes, auxiliaire du cardinal archevêque de New-York.

Le 24 novembre 1917, S. S. Benoît XV nommait Mgr Patrick Hayes, auxiliaire du cardinal Farley, Ordinaire de tous les aumôniers militaires et de tous les soldats et marins américains, avec pouvoir de nommer des vicaires généraux régionaux. C'était l'institution du premier *episcopi castrensis* aux États-Unis. Mgr Hayes a juridiction sur tous les prêtres aumôniers et soldats, de l'armée et de la flotte, avec la réserve, cependant, qu'il lui est interdit de faire aucune ordination, même mineure. Au canon de la messe, les aumôniers nomment l'*episcopum castrensem*. Ils reçoivent de cet Ordinaire, après avoir été recommandés à lui par leurs évêques respectifs, toutes les facultés ordinaires et extraordinaires, requises pour l'exercice du saint ministère aux armées et sur les navires de la flotte. Nous avons sous les yeux, en ce moment, la feuille de ces facultés, lesquelles sont très étendues. Les aumôniers ont, entre autres facultés, celle de célébrer les mariages des soldats et des marins confiés à leurs soins, sous la réserve qu'ils doivent faire précéder ces mariages de l'enquête obligatoire, particulièrement auprès du curé de la mariée. Les